

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale**

NOR : INTC1725867A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe 2 de l'arrêté du 28 mars 2014 susvisé intitulée « programme commun aux épreuves des premier et second concours » est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter des concours ouverts au titre de l'année 2018.

**Art. 3.** – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2017.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur central du recrutement  
et de la formation de la police nationale,*

P. LUTZ

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,*

R. HEITZ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences  
et des parcours professionnels,*

C. KRYKOWSKI

## ANNEXE 2

## PROGRAMME COMMUN AUX ÉPREUVES DES PREMIER ET SECOND CONCOURS

**Droit administratif général**

## 1. Les sources du droit administratif :

- a) Les sources internes ;
- b) Les sources internationales.

## 2. L'organisation administrative :

## a) Les principes de l'organisation administrative :

- centralisation ;
- décentralisation ;
- déconcentration.

## b) L'administration de l'Etat : l'administration centrale, les services déconcentrés de l'Etat :

- les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- le ou les représentants de l'Etat au niveau territorial : les préfets et sous-préfets.

## c) Les collectivités territoriales :

- la région ;
- le département ;
- la commune ;
- l'intercommunalité et les groupements de collectivités territoriales.

## d) le contrôle des actes des collectivités territoriales.

## 3. L'action de l'administration :

## a) Le principe de la légalité administrative ;

- b) L'objet de l'action de l'administration :
  - la théorie générale des services publics ;
  - la police administrative.

## c) Les procédés de l'action administrative :

- l'acte administratif unilatéral ;
- le contrat administratif.

## d) La responsabilité administrative extracontractuelle :

- responsabilité pour faute ;
- responsabilité sans faute.

## 4. La justice administrative :

## a) Les principales juridictions administratives :

- le Conseil d'Etat ;
- les cours administratives d'appel ;
- les tribunaux administratifs ;
- le Tribunal des conflits ;

## b) Les recours contentieux :

- les prérogatives de l'administration ;
- la distinction des recours contentieux ;
- les voies de recours ;
- la procédure contentieuse.

## 5. La fonction publique d'Etat :

## a) Les sources ;

## b) Le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Libertés publiques**

## 1. Théorie générale des libertés publiques :

## a) Les sources des libertés publiques :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) ;

- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
  - le Préambule de la Constitution de 1958 ;
  - la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme ;
  - la Charte européenne des droits fondamentaux ;
- b) L’aménagement des libertés publiques :
- les régimes exceptionnels (article 16, état de siège, état d’urgence, théorie des circonstances exceptionnelles).
- c) La protection juridictionnelle des libertés publiques :
- juge administratif ;
  - juge judiciaire ;
  - Conseil constitutionnel ;
  - Cour européenne des droits de l’homme ;
  - Cour de justice de l’Union européenne.
2. Le régime juridique des principales libertés publiques :
- a) L’égalité ;
- b) Les libertés de la personne physique :
- la sûreté ;
  - la liberté d’aller et venir ;
  - le respect de la personnalité ;
  - le droit à la vie et au respect de l’intégrité physique ;
  - la protection de la vie privée à travers ses contours (inviolabilité du domicile, inviolabilité du secret des correspondances).
- c) Les libertés de l’esprit :
- la liberté de la presse ;
  - la liberté de communication ;
  - la liberté de l’enseignement ;
  - la liberté de religion.
- d) Les libertés propres aux groupements d’individus :
- la liberté de manifestation et d’attroupement ;
  - la liberté de réunion ;
  - la liberté d’association.

### Questions européennes

1. Les institutions de l’Union européenne et leur fonctionnement :
- des Communautés européennes à l’Union européenne ;
  - la Commission européenne ;
  - le Conseil européen ;
  - le Conseil de l’Union européenne ;
  - le Parlement européen ;
  - le processus de décision ;
  - l’ordre juridique communautaire ;
  - la juridiction communautaire.
2. Les compétences de l’Union européenne :
- la classification des compétences de l’Union européenne : compétences exclusives, compétences partagées et compétences d’appui, de coordination ou de complément ;
  - l’adaptation des compétences de l’Union européenne : l’article 352 du traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) ;
  - les limites à l’exercice des compétences de l’Union européenne : les principes de subsidiarité et de proportionnalité, les clauses d’option de retrait et les coopérations renforcées.
3. Les caractères du droit de l’Union européenne :
- a) L’applicabilité du droit de l’Union européenne ;
- b) L’effet direct du droit de l’Union européenne ;
- c) La primauté du droit de l’Union européenne.
4. Le marché intérieur et les questions économiques et financières : principaux éléments :
- « les quatre libertés » ;
  - le marché intérieur ;

- la politique de concurrence ;
- l’union économique et monétaire et la coordination des politiques économiques ;
- le budget de l’Union européenne.

5. Les principales politiques communes :

- la politique agricole commune (PAC) ;
- la politique commune de la pêche (PCP) ;
- la politique de cohésion économique et sociale ;
- la politique de l’environnement ;
- la politique de l’énergie ;
- la politique des transports ;
- la politique de la recherche ;
- l’espace de liberté, de sécurité et de justice : connaissances approfondies attendues.

### **Droit pénal général**

Notions générales d’histoire du droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire :

1. La loi pénale :

a) La loi pénale en elle-même :

- son importance ;
- sa nature ;
- son domaine d’application dans le temps et dans l’espace ;

b) La loi pénale et le juge :

- la qualification des faits ;
- l’interprétation de la loi ;
- le contrôle de régularité de la loi.

c) La loi pénale et l’infraction :

- les éléments constitutifs de l’infraction ;
- les qualifications des infractions selon leur gravité et leur nature.

2. Le délinquant :

a) La responsabilité pénale du délinquant :

- principe et limites de la responsabilité personnelle ;
- la distinction auteur/coauteur/complice ;
- la tentative ;
- la distinction personne physique/personne morale, mineur/majeur ;
- le cas particulier des responsables politiques.

b) L’irresponsabilité pénale du délinquant :

- causes objectives d’irresponsabilité pénale ;
- causes subjectives d’irresponsabilité pénale ;
- immunités (diverses).

3. Les peines :

a) La peine encourue ;

b) La peine prononcée ;

c) La peine exécutée.

### **Procédure pénale**

1. Les principes directeurs de la procédure pénale.

2. Les acteurs de la procédure pénale :

a) Police judiciaire ;

b) Parquet ;

c) Avocats ;

d) Juridictions d’instruction, de jugement et d’application des peines ;

e) La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

3. La dynamique de la procédure pénale :

a) L’action publique ;

b) L’action civile.

4. La mise en état des affaires pénales :

- a) La preuve pénale ;
- b) Les enquêtes de police ;
- c) L'instruction préparatoire.

5. Le jugement des affaires pénales :

- a) Les diverses procédures de jugement ;
- b) Les voies de recours internes ;
- c) Les voies de recours internationales.

6. L'entraide répressive internationale :

a) Les cadres institutionnels de l'entraide :

- Nations unies ;
- Conseil de l'Europe ;
- Union européenne.

b) Les mécanismes et les structures de l'entraide :

- accords de Schengen et traité de Lisbonne ;
- extradition et mandat d'arrêt européen ;
- réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;
- Eurojust, Europol et Interpol ;
- équipes communes d'enquête ;
- le casier judiciaire européen.

**Programme des épreuves du second concours**

**Droit pénal spécial**

1. Les crimes et délits contre les personnes :

- a) Les atteintes volontaires à la vie ;
- b) Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne ;
- c) Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
- d) Les agressions sexuelles : le viol, les autres agressions sexuelles, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel ;
- e) La mise en danger de la personne ;
- f) Les atteintes aux libertés de la personne.

2. Les crimes et délits contre les biens :

- a) Le vol ;
- b) L'escroquerie ;
- c) Les infractions voisines de l'escroquerie ;
- d) Le recel et la non-justification de ressources ;
- e) L'immunité familiale ;
- f) Les destructions, dégradations et détériorations.

3. Les crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique :

- a) Le terrorisme ;
- b) Les entraves à l'exercice des libertés d'expression du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ;
- c) La participation délictueuse à un attroupement ;
- d) Les manifestations illicites et la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.
- e) Les abus d'autorité commis contre les particuliers ;
- f) Les manquements au devoir de probité ;
- g) Les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers ;
- h) L'usurpation de fonctions ;
- i) L'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

4. Les atteintes à la dignité de la personne :

- a) Les discriminations ;
- b) La traite des êtres humains ;
- c) Le proxénétisme et les infractions qui en résultent ;
- d) Le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables ;
- e) Les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne humaine ;
- f) Les atteintes au respect dû aux morts.

5. Les atteintes aux mineurs et à la famille :

- a) Le délaissement de mineur ;
- b) L'abandon de famille ;
- c) Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale ;
- d) Les atteintes à la filiation ;
- e) La mise en péril des mineurs.

6. L'usage et le trafic de stupéfiants :

- a) Définition légale des stupéfiants ;
- b) Usage et provocation à l'usage illicite de stupéfiants ;
- c) Le trafic de stupéfiants.

7. La participation à une association de malfaiteurs.

8. L'extorsion, le chantage et la demande de fonds sous contrainte.

9. Les atteintes à la confiance publique : les faux et usage de faux.

10. Les détournements :

- a) L'abus de confiance ;
- b) Le détournement d'objet gagé ;
- c) Le détournement d'objet saisi ;
- d) L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.